

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CONDE SUR NOIREAU

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
BP 94
14110 CONDE SUR NOIREAU
TEL : 02 31 69 01 28

SCP ALLART ET BOULAY

BP 255

61105 FLERS CEDEX

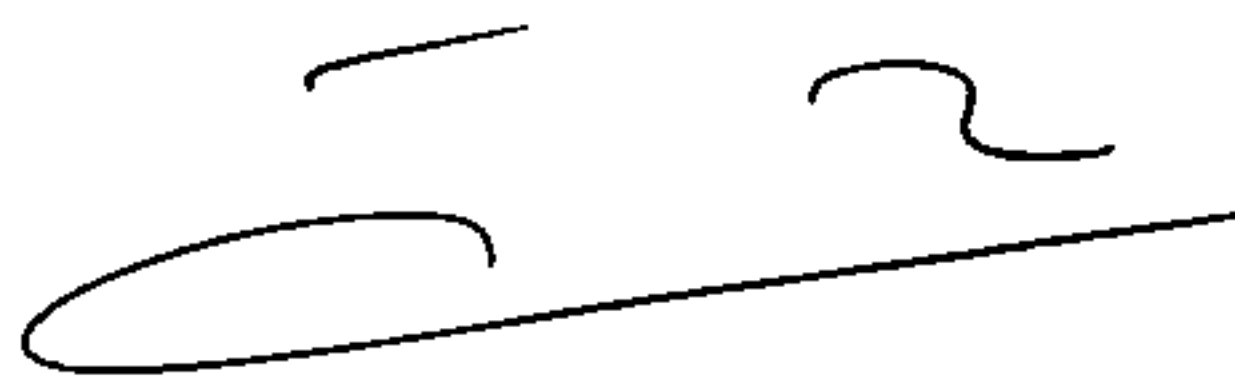
V/REF :
N/REF : 2003 B 48 / A-272

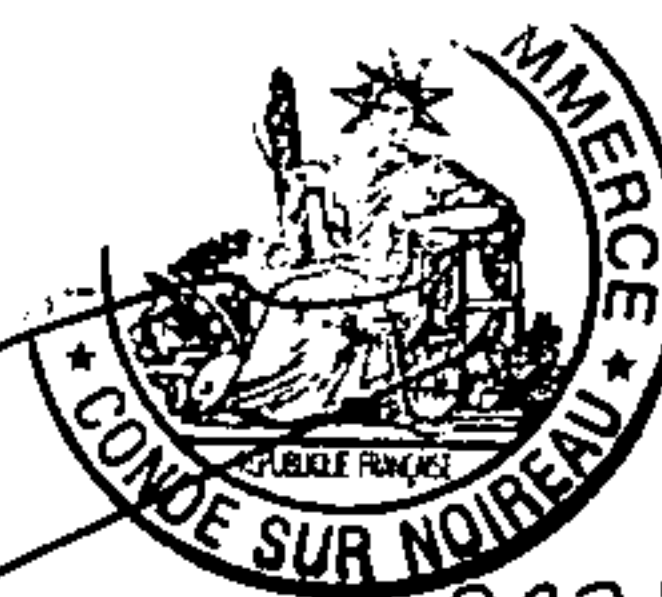
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONDE SUR NOIREAU CERTIFIE
~~AVOIR ETE~~ ENREGISTRE . A LA DATE DU 17/03/2004, SOUS LE NUMERO A-272,
LE DEPOT DU
PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA STE NAPOLY TRANSPORTS SAS A LA STE
LOLAMATEX EN DATE DU 26.02.04 (RECU AU GREFFE LE 16.03.04)

... CONCERNANT LA SOCIETE
NAPOLY TRANSPORTS SAS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
LA ROUSSELIERE
61100 FLERS

R.C.S CONDE SUR NOIREAU 399 557 206 (2003 B 48)

/ LE GREFFIER





A272

DÉPOSÉ LE :

17 MARS 2004

TRIBUNAL DE COMMERCE

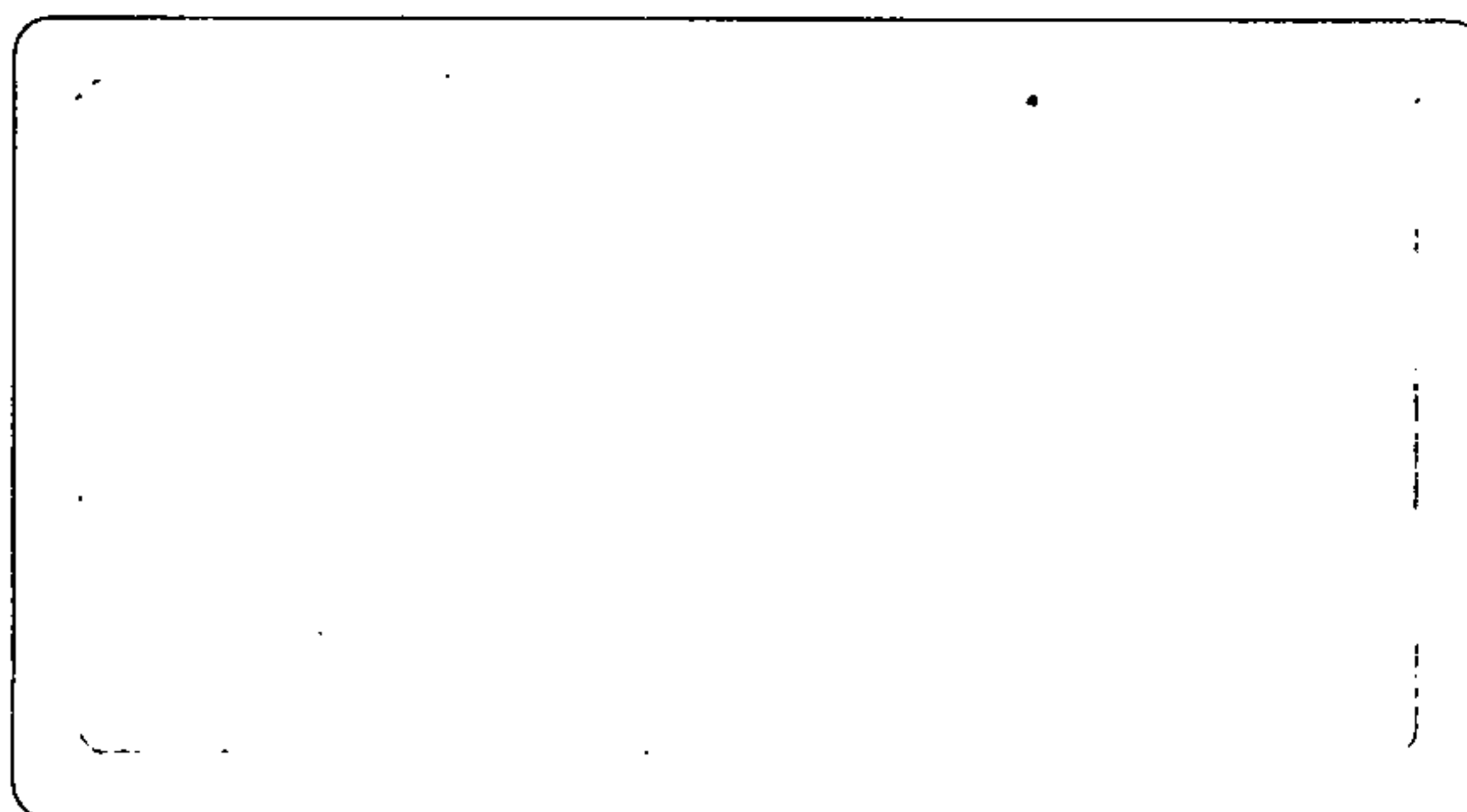
PATRICK ALLART



RÉGIS BOULAY

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial



73, Rue de la Gare - B.P. 255
61105 FLERS Cedex (ORNE)

Téléphone 02 33 65 00 37 - Télécopie 02 33 96 09 18

E-mail : allart-boulay@notaires.fr

Bureaux annexes : ATHIS-DE-L'ORNE - BELLOU-EN-HOULME

Successeurs de Mes André BINET, Lucien DUREL, Roger PICHARD

26 FEVRIER 2004

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

par la société NAPOLY TRANSPORTS SAS

à la société LOLATOMALEX

L'AN DEUX MIL QUATRE
LE VINGT SIX FEVRIER
A FLERS

Maître Patrick ALLART, soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Patrick ALLART et Régis BOULAY, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à Flers (Orne), 73 rue de la Gare.

A la requête des personnes ci-après identifiées,

A reçu le présent acte authentique, contenant

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

La société dénommée **NAPOLY TRANSPORTS SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 3.000.000 €, dont le siège est à FLERS, La Rousselière, identifiée au SIREN sous le numéro 399 557 206, RCS CONDE SUR NOIREAU,

Représentée par Monsieur Stéphane NAPOLY, président, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 30 décembre 2002 et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 16-VII des statuts.

D'UNE PART

ET

La société dénommée **LOLATOMALEX**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 38.200 €, dont le siège est à FLERS, La Rousselière, identifiée au SIREN sous le numéro 444 076 541 RCS CONDE SUR NOIREAU,

Représentée par Monsieur Stéphane NAPOLY, président, nommé à cette fonction aux termes de l'article 26 des statuts reçus suivant acte de Me ALLART, notaire à FLERS, le 30 septembre 2002 et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 16 desdits statuts.

D'AUTRE PART

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser l'apport partiel par la société NAPOLY TRANSPORTS SAS, de sa branche d'activité de transport routier, à la société LOLATOMALEX, cette opération étant, conformément à la faculté offerte par l'article L236-22 du Code de Commerce, placée sous le régime juridique des scissions.

Précision ici faite que cet apport partiel d'actif a fait l'objet d'un agrément des services fiscaux, ainsi qu'il résulte d'une décision d'agrément en date du 17 février 2004 accordant à l'opération d'apport le régime fiscal prévu à l'article 210A du CGI.

Une copie de cet agrément est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

SECTION I CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DATE D'EFFET DE L'APPORT METHODES D'EVALUATION

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET
LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1-1 - CONSTITUTION - VALEURS MOBILIERES - OBJET

SOCIETE NAPOLY TRANSPORTS SAS, société apporteuse.

Cette société a été constituée à l'origine sous forme de société civile pour 50 ans à compter du 18 janvier 1995 jusqu'au 17 janvier 2045.

A compter du 30 décembre 2003 elle a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Le capital social s'élève à TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €). Il est divisé en 12.079 actions de 248,36 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions ne sont pas cotées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet : "L'activité de transport routier, public ou privé, de personnes ou de biens, la location de tous types de véhicules, l'activité de garage, l'achat et la vente de tous types de véhicules. Le tout directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres, ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement."

SOCIETE LOLATOMALEX, société bénéficiaire

Cette société a été constituée pour 99 ans du 13 novembre 2002 au 12 novembre 2101.

Le capital social s'élève à TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT EUROS (38.200 €). Il est divisé en 1910 actions de 20 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions ne sont pas cotées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet : "L'activité de transport routier public ou privé, de personnes ou de biens, la location de tous types de véhicules, l'activité de garage, l'achat et la vente de tous types de véhicules.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres."

1- 2 - LIENS ENTRE LES SOCIETES

Liens en capital

La société NAPOLY TRANSPORTS SAS détient 100% de la société LOLATOMALEX.

Dirigeants communs

Monsieur Stéphane NAPOLY est président des deux sociétés.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La société NAPOLY TRANSPORTS SAS exerce actuellement les deux principales activités suivantes :

- transport routier,
- prise de participation dans d'autres sociétés.

Il est apparu opportun, dans un souci de meilleure gestion et de contrôle de la rentabilité, de séparer les deux exploitations en les confiant à deux sociétés. Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de l'activité de **TRANSPORT ROUTIER** de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS à la société LOLATOMALEX. La société NAPOLY TRANSPORTS SAS conserverait l'activité de prise de participation dans d'autres sociétés, et détiendrait les titres de sa filiale, la société LOLATOMALEX.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Pour établir les conditions de l'opération, Monsieur NAPOLY Stéphane, président des deux sociétés, a décidé de se référer aux comptes de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS arrêtés au 31 mars 2003, date de clôture du dernier exercice de chacune des sociétés.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire tenue le 27 août 2003. Ils figurent en annexe deux à la présente convention.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L236-4 du Code de Commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2003.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} avril 2003 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour

le compte de la société LOLATOMALEX qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de Commerce, la société NAPOLY TRANSPORTS SAS transmettra à la société LOLATOMALEX tous les éléments d'équipements composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

ARTICLE 5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Le président de chacune des sociétés a procédé ou fait procéder aux estimations relatives au présent apport.

Pour déterminer les valeurs d'apport, il a été procédé à une évaluation de tous les éléments de l'actif par application des méthodes d'actif net réévalué et de rente actualisée du goodwill, seuls quelques éléments matériels ont été retenus pour leur valeur nette comptable laquelle correspond à leur valeur vénale.

SECTION II - APPORTS DE LA SOCIETE NAPOLY TRANSPORTS SAS

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société NAPOLY TRANSPORTS SAS transmet à la société LOLATOMALEX qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, à l'exception de ce qui sera énoncé ci-après en italique, composant, à la date du 1^{er} avril 2003, sa branche complète d'activité dans le domaine du transport routier et récapitulés dans un document intitulé Bilan d'apport (figurant en annexe 2 aux présentes.)

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS - dont la transmission est prévue à la société LOLATOMALEX - consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la branche d'activité devant être transmis à la société LOLATOMALEX, à l'exclusion de ce qui sera énoncé ci-après en italique, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

1-1 - ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I - Des immobilisations incorporelles

1°) Le fonds de commerce de TRANSPORT - LOCATION DE VEHICULES - GARAGE - ACHAT ET VENTE DE VEHICULE que la société NAPOLY TRANSPORTS SAS exploite tant à son siège social que dans ses bureaux de liaisons ou établissements secondaires suivants :

- SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76), bureau de liaison
- BRECE (35), bureau de liaison,
- MONDEVILLE (14), bureau de liaison,
- CHALONS EN CHAMPAGNE, bureau de liaison,

Ce fonds comprend :

a) - la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société NAPOLY TRANSPORTS SAS et se rapportant à la branche d'activité transmise,

b) - le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société NAPOLY TRANSPORTS SAS en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité tant en France qu'à l'étranger,

c) - la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marque de fabrique, de commerce ou de service dont la société NAPOLY TRANSPORTS SAS pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non se rapportant à la branche d'activité apportée,

d) - le droit aux baux des locaux situés à :

- SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, à l'angle de la rue des Cateliers et de la rue de la Boulaie,

- BRECE, ZA de la Turbanière

- MONDEVILLE, 41 à 47 rue Gaston Lamy.

Etant observé qu'est demeuré ci-joint et annexé après mention un état contenant la liste des baux commerciaux, dont bénéficie la société NAPOLY TRANSPORTS SAS avec, pour chacun d'eux, désignation de l'immeuble, l'identité du propriétaire, la date et la durée du bail, ainsi que le montant du loyer (annexe 3).

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus comptabilisés chez la société NAPOLY TRANSPORTS SAS étant transmis pour UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS 1.800.000,00 €

Exclusion du droit au crédit bail immobilier pour les locaux sis à FLERS, lieudit "La Rousselière".

2°) Des logiciels informatiques, dont détail en annexe 4, transmis pour 3.201,00 €

Total des immobilisations incorporelles 1.803.201,00 €

II - Des immobilisations corporelles

Dont le détail figure en annexe 4, comprenant :

- Matériel et outillage transmis pour	7.950,00 €
- Agencements pour les locaux de FLERS	5.875,00 €
- Agencements pour les locaux de ROUEN	1.000,00 €
- Agencements pour les locaux de CAEN	550,00 €
- Agencements pour les locaux de BRECE	14.650,00 €
- Tracteurs	940.000,00 €
- Citernes	762.050,00 €
- Porteurs	10.700,00 €
- Véhicules légers	14.650,00 €

Exclusion de 2 véhicules de direction affectés à des cadres non transférés

- Matériel de bureau et informatique	22.351,00 €
- Mobilier	1.510,00 €
Total des immobilisations corporelles	1.781.286,00 €

III - Immobilisations financières

Dont le détail figure en annexe 4 aux présentes.

Titres immobilisés transmis pour 1.265,65 €
Exclusion des participations dans la société LOLATOMALEX et dans la société PECHAVY TRANSPORTS SAS.

IV - Des stocks et encours (cf bilan annexe 1 aux présentes) 49.948,23 €
comprenant des matières premières, transmises pour

V - Avances fournisseurs (cf bilan annexe 1 aux présentes) 924,40 €
transmises pour

VI - Créances commerciales (cf bilan annexe 1 aux présentes), 1.463.015,53 €
transmises pour
Exclusion de la créance d'assistance administrative sur la société filiale PECHAVY TRANSPORTS SAS

VI - Des disponibilités (cf bilan annexe 1 aux présentes) transmises 190.123,90 €
pour

VII - Des charges constatées d'avance (cf bilan annexe 1 aux 25.803,87 €
présentes) transmises pour

Le montant total des éléments d'actif de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS dont la transmission à la société LOLATOMALEX est prévue est estimé à 5.315.568,58 €

1-2 ELEMENTS DE PASSIF DONT LA PRISE EN CHARGE EST PREVUE

I - Provision pour risques et charges (cf bilan en annexe 1)
- provision pour impôts sur fusion MENARD 3.514,29 €
- provision pour impôts sur fusion NAPOLY 192.481,30 €
Exclusion de la provision pour impôts sur la plus value de fusion dégagee sur l'apport du crédit bail immobilier par la société NAPOLY TRANSPORTS SAS à la SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE
- provision pour impôts sur nouvel apport partiel d'actif 48.532,00 €
- autres provisions pour charges 30.974,00 €
Ensemble 275.501,59 €

II - Emprunts et dettes établissements de crédit (cf bilan en annexe 1) 947.964,61 €
1) transmis pour
Exclusion des deux emprunts souscrits pour l'acquisition des titres de la société PECHAVY TRANSPORTS SAS

III - Emprunts et dettes financières
Exclusion des comptes courants d'associés et des avances consenties par les filiales

IV - Avances et acomptes reçus (cf bilan en annexe 1), 243,12 €
transmis pour

V - Fournisseurs et comptes rattachés (cf bilan en annexe 1), transmis pour 262.445,63 €

VI - Dettes fiscales et sociales (cf bilan en annexe 1), transmis pour : 741.777,48 €

Exclusion des salaires et charges sociales correspondant au personnel non transféré : Messieurs Stéphane NAPOLY, Patrick DEGUFROY, Sylvain DELORY et Serge HUBERT

VII - Dettes sur immobilisations et comptes rattachés
Exclusion de la dette correspondant au capital non libéré de la société LOLATOMALEX

VIII - Autres dettes (cf bilan en annexe 1), transmis pour 552,62 €

Exclusion des frais kilométriques de M.Stéphane NAPOLY et de provision d'impôt foncier relative aux locaux de Flers pour 7.426,31 €.

Le montant du passif de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS dont la prise en charge par la société LOLATOMALEX est prévue, est ainsi estimé à 2.228.485,05 €

1 - 3 - ACTIF NET

L'actif apporté par la société NAPOLY TRANSPORTS SAS est de 5.315.568,58 €
Et le passif de 2.228.485,05 €
Il est ressort un actif net de 3.087.083,53 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société LOLATOMALEX prendra à sa charge les engagements contractés par la société NAPOLY TRANSPORTS SAS pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur nature, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après.

- avals, cautions, garanties données par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

En l'espèce il s'agit de contrats de location financières pour un montant total au 31 mars 2003 de 1.626.812 €.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

2 - 1 - DECLARATION GENERALE

Monsieur Stéphane NAPOLY, es qualités, déclare que :

1°) La société NAPOLY TRANSPORTS SAS est propriétaire du fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport par suite de la fusion absorption par la SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE devenue NAPOLY TRANSPORTS SAS avec effet au 1^{er} avril 2002 aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 30 décembre 2002.

2°) Les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

3°) La société NAPOLY TRANSPORTS SAS n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire.

4°) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société LOLATOMALEX : ces livres seront tenus à la disposition de la société LOLATOMALEX pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

5°) Les chiffres d'affaires HT et les bénéfices réalisés pour l'exploitation de la branche d'activité, ont été respectivement pour les trois derniers exercices et pour la période récente, les suivants :

Années	Chiffres d'affaires	Bénéfices
2000-2001	6.130.266 €	222.356,51 €
2001-2002	8.065.483 €	456.435,43 €
2002-2003	8.464.418 €	1.017.512,22 €

2 - 2 - DECLARATION SUR LES BAUX

Monsieur NAPOLY, es qualité et au nom de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS déclare que les baux ainsi que leurs durées, les noms et adresses des bailleurs sont énoncés plus haut.

La transmission des baux étant effectuée par voie d'apport partiel d'actif réalisé dans les conditions prévues par les articles L236-8 et suivants du Code de Commerce, conformément à l'article 35-1 du décret n°53-960 du 30 septembre 1953, la société LOLATOMALEX sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société NAPOLY TRANSPORTS SAS au profit de laquelle les baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société NAPOLY TRANSPORTS SAS ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur NAPOLY engage expressément la société LOLATOMALEX à se substituer en totalité à la société NAPOLY TRANSPORTS SAS pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

Ces dispositions seront portées, par lettre à la connaissance du bailleur intéressé dès la signature du présent contrat et en tout état de cause avant la réunion des assemblées appelées à décider l'apport.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE L'APPORT

3 -1 : PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS

La société LOLATOMALEX aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société NAPOLY TRANSPORTS SAS au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre les 1^{er} avril 2003 et cette date, seront considérés de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société LOLATOMALEX.

Les éléments de passif de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS se rapportant à la branche d'activité, objet du présent apport, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société LOLATOMALEX. Il est précisé :

- que la société LOLATOMALEX assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS se rapportant à la branche d'activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} avril 2003 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS, de sorte que la société NAPOLY TRANSPORTS SAS s'en trouvera déchargée,

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société LOLATOMALEX et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société LOLATOMALEX serait tenue d'acquitter, tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3 - 2 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS.

1°) La société NAPOLY TRANSPORTS SAS s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'agrément de la société LOLATOMALEX, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la branche d'activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2°) Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société NAPOLY TRANSPORTS SAS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société LOLATOMALEX au plus tard le 1^{er} septembre 2004.

3°) La société LOLATOMALEX prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société NAPOLY TRANSPORTS SAS, notamment pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, l'insolvabilité des débiteurs ou tout autre cause. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société NAPOLY TRANSPORTS SAS et qui se rapportent à la branche d'activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4°) La société LOLATOMALEX sera débitrice, aux lieu et place de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS, des dettes de cette dernière qu'elle prend en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des sociétés LOLATOMALEX et NAPOLY TRANSPORTS SAS, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La société LOLATOMALEX supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes...ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

D'une manière générale, la société NAPOLY TRANSPORTS SAS remboursera à la société LOLATOMALEX les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la branche d'activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocèdera à la société LOLATOMALEX les sommes

qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la branche d'activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société LOLATOMALEX s'engage à rembourser à la société NAPOLY TRANSPORTS SAS les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocèdera à la société NAPOLY TRANSPORTS SAS les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la branche d'activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

La société LOLATOMALEX fera également son affaire personnelle aux lieux et places de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société NAPOLY TRANSPORTS SAS au titre de la branche d'activité objet du présent apport.

5°) Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS devront, à première demande et aux frais de la société LOLATOMALEX, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3 - 3 : CONTRATS DE TRAVAIL

La société LOLATOMALEX reprendra l'ensemble du personnel de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS attaché à la branche d'activité de transport routier. La liste de ce personnel figure en annexe 5.

Conformément aux dispositions de l'article L122-12 alinéa 2 du Code du Travail, la société LOLATOMALEX sera par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

3 - 4 : CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

3 - 4 - 1 : Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur NAPOLY, es qualité, déclare que la société NAPOLY TRANSPORTS SAS et la société LOLATOMALEX étant des sociétés par actions françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 230 €.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-1 du Code Général des Impôts, en tant qu'il porte sur une branche complète d'activité. En conséquence, Monsieur NAPOLY, es qualités, engage expressément la société LOLATOMALEX à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant la branche d'activité transmise par la société NAPOLY TRANSPORTS SAS et dont l'imposition aurait été différée.

- à se substituer, le cas échéant, à la société NAPOLY TRANSPORTS SAS pour la réintégration des plus-values afférentes à la branche d'activité et dont l'imposition aurait été différée chez NAPOLY TRANSPORTS SAS,

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles

avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS à la date de prise d'effet de l'apport,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

- à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

En outre, la société LOLATOMALEX se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la société NAPOLY TRANSPORTS SAS à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

De son côté, Monsieur NAPOLY, es qualités, engage expressément la société NAPOLY TRANSPORTS SAS :

- à conserver pendant trois ans au moins, les titres de la société LOLATOMALEX remis en contrepartie de l'apport,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les parties précisent en tant que de besoin que, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} avril 2003.

3 - 4 - 2 - DECLARATION RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1° et 257-7° du Code Général des Impôts.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société LOLATOMALEX s'engage à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société NAPOLY TRANSPORTS SAS avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société LOLATOMALEX.

3 - 4 - 3 - TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société LOLATOMALEX s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société NAPOLY TRANSPORTS SAS depuis le 1^{er} avril 2003 au titre de la branche d'activité.

3 - 4 - 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société LOLATOMALEX s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société NAPOLY TRANSPORTS SAS resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} avril 2003 au titre de la branche d'activité.

Le société LOLATOMALEX s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société NAPOLY TRANSPORTS SAS au titre de la branche d'activité et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société NAPOLY TRANSPORTS SAS et existant à la date de prise d'effet de l'apport.

SECTION III REMUNERATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE NAPOLY TRANSPORTS SAS AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE LOLATOMALEX PRIME D'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société NAPOLY TRANSPORTS SAS de 154.354 actions nouvelles de la société LOLATOMALEX créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

ARTICLE 1 - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE LOLATOMALEX - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

1 - 1- AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE LOLATOMALEX

L'apport de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS sera rémunéré par l'attribution à cette société, de 154.354 actions de 20 € nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société LOLATOMALEX qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 3.087.080 € pour le porter de 38.200 € à 3.125.280 €.

1 - 2 - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles de la société LOLATOMALEX porteront jouissance du 1^{er} avril 2003, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société LOLATOMALEX ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 mars 2003. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales, après paiement aux actions anciennes du dividende afférent à l'exercice clos le 31 mars 2003.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société LOLATOMALEX seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

ARTICLE 2 - MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME D'EMISSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'apport de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS, soit 3.087.083,53 €.

- et d'autre part, la valeur nominal des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital de la société LOLATOMALEX, soit 3.087.080,00 €.

Constitue le montant prévu de la prime d'émission qui ressort à un montant de 3,53 € et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société LOLATOMALEX appelée à statuer sur l'apport :

- de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,

- d'autoriser le président de la société LOLATOMALEX à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport,

- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de l'une et l'autre sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime d'apport et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS décide l'apport et lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LOLATOMALEX approuvant l'apport de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS.

SECTION IV - DECLARATIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE APORTEUSE

Monsieur NAPOLY, es qualités et au nom de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS, déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société dont la réunion est prévue le 30 mars 2004.

Cette assemblée décidera également et notamment du changement de dénomination.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Monsieur NAPOLY, es qualités et au nom de la société LOLATOMALEX, déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société dont la réunion est prévue le 30 mars 2004.

Cette assemblée constatera l'augmentation de capital et décidera également et notamment du changement de dénomination.

**SECTION V - REALISATION DE L'APPORT
CONDITION SUSPENSIVE**

Le présent projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'apport qui précède et l'augmentation de capital de la société LOLATOMALEX qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS du présent projet d'apport,
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LOLATOMALEX du présent projet d'apport.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 1^{er} avril 2004, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

**SECTION VI
FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société LOLATOMALEX, ainsi que l'y oblige Monsieur NAPOLY, es qualités.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont données au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour en effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

**SECTION VII
ANNEXES AU PROJET D'APPORT**

Le présent projet d'apport comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Bilan et compte de résultat de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS au 31 mars 2003.

Annexe 2 : Bilan d'apport

Annexe 3 : Liste des baux commerciaux et des engagements de location transmis à la société LOLATOMALEX

Annexe 4 : Etat récapitulatif des immobilisations

Annexe 5 : Liste du personnel transmis.

DONT ACTE sur 15 pages

Fait et passé aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

ENREGISTREMENT.

Enregistré à FLERS, le 01.03.2004. Bordereau N° 2004/87. Case n° 5. Reçu : 75€.

Signé : Mme Michèle DOUILLET. Agent d'assiette.